

CONVENTION PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 55 ET
56 DU TRAITÉ INSTITUANT L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX

(voir Décisions ministérielles, p. 49)

Préambule

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Prenant en considération le Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 et notamment les articles 2, 55 et 56;

Considérant qu'en vertu de l'article 55 dudit Traité ils sont tenus de déterminer par convention les conditions auxquelles peuvent être soumis, pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, ou aux bonnes moeurs, l'entrée, la sortie, la circulation, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante;

Considérant qu'en vertu de l'article 56 dudit Traité, ils doivent également examiner dans quelle mesure le traitement des ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante doit faire l'objet d'une réglementation plus précise en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes peuvent entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes à la seule condition d'être en possession d'un document d'indénité.

La nature de ce document est déterminée par le Comité de Ministres institué par l'article 15 du Traité d'Union.

Article 2

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes sont autorisés à s'établir sur le territoire des autres Parties Contractantes, s'ils jouissent de moyens d'existence suffisants et s'ils sont de bonne vie et moeurs.

Article 3

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui séjournent ou s'établissent sur le territoire d'une autre Partie Contractante ne sont tenus de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur ce territoire concernant le contrôle des étrangers, que dans la mesure où elles visent l'inscription dans les registres communaux, la prorogation, le renouvellement, le remplacement, le port et la présentation des titres de séjour ainsi que les formalités requises en cas de changement de résidence ou de départ du pays.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui séjournent ou qui ont été autorisés à s'établir sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement que s'ils constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Pour l'application de cet article, le seul fait d'être dépourvu de moyens d'existence n'est pas considéré comme un danger pour l'ordre public.

Article 5

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes établis depuis trois ans sur le territoire d'une autre Partie Contractante ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement que s'ils constituent un danger pour la sécurité nationale ou si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, ils constituent une menace pour la communauté de ce pays.

Article 6

Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui séjournent ou qui ont été autorisés à s'établir sur le territoire d'une autre Partie Contractante peuvent, au lieu d'être éloignés du territoire, être contraints à quitter des lieux ou régions déterminés et à en demeurer éloignés ou à résider en un lieu déterminé sans préjudice des voies de recours qui pourraient être prévues par la législation du pays de résidence.

Article 7

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes autorisés à s'établir sur le territoire d'une autre Partie Contractante ne peuvent

faire l'objet d'une mesure d'éloignement qu'après avis donné au Ministre de la Justice du pays de résidence par une autorité compétente de ce pays, devant laquelle les intéressés peuvent faire valoir leurs moyens de défense et se faire représenter ou assister par un avocat de leur choix.

Au surplus, notification de la mesure d'éloignement est adressée directement et préalablement à son exécution aux services compétents de la Partie Contractante dont l'intéressé est ressortissant.

La notification indique les motifs de la mesure d'éloignement.

Article 8

(voir Décisions ministérielles, p. 49)

Conformément à l'article 31 du Traité d'Union, il est institué une Commission pour la libre circulation et l'établissement des personnes.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Traité d'Union, cette Commission a pour mission de suivre l'application de la présente Convention.

Elle a également pour tâche de faire toutes propositions au Comité de Ministres tendant à améliorer les modalités d'application de la Convention et, pour autant que de besoin, à en réviser ou à en compléter les dispositions.

Article 9

Nonobstant les dispositions de l'article 2 § 2 g du Traité d'Union, chacune des Parties Contractantes peut imposer les restrictions qu'elle juge utiles en ce qui concerne l'aliénation — même par parts de propriété —, la mise en location ou toute autre forme de cession de jouissance de navires et bateaux nationaux, ainsi que l'acquisition de bateaux par ses ressortissants et de navires destinés à battre pavillon national.

L'article 2 § 2 g du Traité d'Union ne préjuge pas la réglementation relative à la réquisition et à l'expropriation de navires, bateaux et aéronefs, ainsi que de leurs cargaisons.

Article 10

Sont abrogés à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention les dispositions de la Convention d'établissement et de travail entre la Belgique et les Pays-Bas, conclue à Genève, le 20

février 1933, ainsi que les dispositions de la Convention d'établissement et de travail entre les Pays-Bas et le Luxembourg, conclue à La Haye, le 1er avril 1933, qui ne sont pas abrogées par le Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958, ou par le Traité de travail entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signé le 7 juin 1956.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés après du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification et restera en vigueur, aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux. *

En foi de quoi les Plénipotentiaires dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1960, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:
(s.) P. WIGNY.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
(s.) HOMMEL.

Pour le Royaume des Pays-Bas:
(s.) TEIXEIRA DE MATTOS.

* Date de l'entrée en vigueur: